



Protection sociale complémentaire : le décret est paru !

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, JO du 21 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a été publié au "Journal officiel" du 21 avril.

Le décret a pour objet de définir les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

Organisé en chapitres, le décret prévoit tout d'abord la couverture des risques en matière de **prévoyance**

Ainsi, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, mentionnées à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à **35 euros, soit... 7 euros minimum...**

Santé (mutuelles).

Le décret prévoit que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à **30 euros soit 15 euros minimum.**

Les dispositions finales principalement relatives aux entrées en vigueur différées de cette réforme :

- Prévoyance : entre en vigueur le **1^{er} janvier 2025.**
- Santé : entre en vigueur le **1^{er} janvier 2026.**